

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF599

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 43 SEPTIES A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 43 septies A, adopté par le Sénat contre l'avis de sa commission des finances et du Gouvernement.

Cet article abaisse le seuil de dépenses éligibles à partir duquel les œuvres audiovisuelles documentaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la production cinématographique et audiovisuelle, aujourd'hui fixé à 2 000 euros, par minute produite, en le portant à 1 500 euros, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Or l'article 43 sexies relève d'ores et déjà le taux de ce crédit d'impôt pour les œuvres audiovisuelles documentaires, en le portant de 20 à 25 %, ainsi que son plafond, en le portant de 1 150 à 1 450 euros par minute produite et livrée.